

2. Autres animaux non visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) :

a) l'abeille à miel (*Apis mellifera*).

## ANNEXE 2 (Article 6)

ANIMAUX DONT UNE PERSONNE PEUT FAIRE L'ÉLEVAGE SANS ÊTRE TITULAIRE DU PERMIS EXIGÉ PAR L'ARTICLE 18 DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

1<sup>o</sup> Mammifères :

- a) le bison d'Amérique (*Bison bison*);
- b) le buffle d'eau (*Bubalus bubalis*);
- c) le cerf rouge ou wapiti (*Cervus elaphus*);
- d) le cerf Sika (*Cervus nippon*);
- e) le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- f) le daim (*Dama dama*);
- g) le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
- h) les mouflons (*Ovis* spp.);
- i) le sanglier (*Sus scrofa*);
- j) le tahr de l'Himalaya (*Hemitragus jemlahicus*);
- k) le yak (*Bos grunniens*).

2<sup>o</sup> Oiseaux :

- a) l'autruche (*Struthio camelus*);
- b) le canard colvert (*Anas platyrhynchos*);
- c) le canard musqué (*Cairina moschata*);
- d) la caille des blés (*Coturnix coturnix*);
- e) la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- f) le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
- g) le coq de bruyère (*Tetrao urogallus*);
- h) le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*);
- i) l'émeu (*Dromaius novaehollandiae*);

- j) les faisans (*Phasianus* spp.);
  - k) les francolins (*Francolinus* spp.);
  - l) le nandou d'Amérique (*Rhea americana*);
  - m) l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
  - n) l'oie cendrée (*Anser anser*);
  - o) les perdrix (*Alectoris* spp.);
  - p) le pigeon biset (*Columba livia*);
  - q) la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).
- 3<sup>o</sup> Invertébrés :
- a) le homard américain (*Homarus americanus*).
- 4<sup>o</sup> Autres animaux :
- a) abeille à miel (*Apis mellifera*).

69846

## Projet de règlement

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3)

### Notaire — Signature officielle numérique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire, adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation, par un notaire, d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation, en plus de déterminer le procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie Provost, notaire, Affaires juridiques, Services juridiques et relations institutionnelles, Chambre des notaires du Québec, 101-2045, rue Stanley, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéro de téléphone: 1 800 263-1793 ou 514 879-1793, poste 5921; courriel: servicesjuridiques@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D<sup>r</sup> Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*

DIANE LEGAULT

## Règlement sur la signature officielle numérique du notaire

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3, a. 98, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

### SECTION I OBJET

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, en outre de ce qui est prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), le procédé technologique qu'un notaire utilise pour apposer sa signature officielle par ce moyen, les conditions et modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un tel procédé, celles relatives à la révocation de l'autorisation ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.

### SECTION II PROCÉDÉ TECHNOLOGIQUE

**2.** Le procédé technologique au moyen duquel un notaire peut apposer sa signature officielle est un système de cryptographie asymétrique supporté par une infrastructure à clés publiques. Il s'agit de sa signature officielle numérique.

### SECTION III AUTORISATION D'UTILISATION ET RÉVOCATION

#### §1. Autorisation d'utilisation

**3.** Le secrétaire de l'Ordre autorise le notaire qui en fait la demande, sur le document établi par l'Ordre, à utiliser une signature officielle numérique.

Pour obtenir cette autorisation, le notaire fait vérifier son identité par un autre notaire et joint à sa demande une attestation de cette vérification sur le document établi par l'Ordre.

Dans sa demande, le notaire s'engage à :

1<sup>o</sup> n'utiliser sa signature officielle numérique que dans l'exercice de sa profession;

2<sup>o</sup> ne pas permettre son utilisation par un tiers;

3<sup>o</sup> assurer la sécurité et la confidentialité de tout mot de passe ou élément secret lié à sa signature officielle numérique.

En outre, s'il a connaissance que la sécurité ou la confidentialité de tout mot de passe ou élément secret lié à sa signature officielle numérique est compromise ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il s'engage à en aviser immédiatement :

1<sup>o</sup> le secrétaire de l'Ordre;

2<sup>o</sup> le prestataire de services de certification;

3<sup>o</sup> toute personne qui pourrait avoir reçu un document comportant sa signature officielle numérique alors que c'est un tiers qui l'a apposée.

Le notaire acquitte les frais relatifs à sa demande d'autorisation.

#### §2. Révocation de l'autorisation

**4.** Le secrétaire de l'Ordre révoque l'autorisation donnée au notaire dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> à la demande écrite du notaire;

2<sup>o</sup> le notaire n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre;

3<sup>o</sup> le notaire ne respecte pas l'un des engagements prévus à l'article 3;

4° toute autre situation où il est informé que la confidentialité ou la sécurité du mot de passe ou des éléments secrets liés à la signature officielle numérique est compromise;

5° à la demande écrite du prestataire de services de certification, lorsque le notaire fait défaut d'acquitter les frais relatifs à l'utilisation de sa signature officielle numérique.

Le secrétaire de l'Ordre informe le notaire et le prestataire de services de certification de la révocation.

#### SECTION IV PRESTATAIRE DE SERVICES DE CERTIFICATION

**5.** Seul un prestataire de services de certification autorisé par l'Ordre et ayant conclu une entente avec lui peut délivrer à un notaire une signature officielle numérique.

**6.** L'Ordre autorise un prestataire de services de certification qui en fait la demande et qui respecte les conditions minimales suivantes :

1° il a une politique de certification, qui satisfait aux documents RFC 3647 et RFC 3280 élaborés par l'Internet Engineering Task Force et qui comprend une procédure de vérification de l'identité;

2° il délivre des clés et des certificats au moyen d'une infrastructure à clés publiques;

3° il a un répertoire de certificats qui satisfait à la norme X.500 de l'Union Internationale des télécommunications (UIT);

4° il délivre des certificats qui respectent la norme X.509 de l'UIT;

5° il délivre des clés qui sont constituées d'une paire unique et indissociable, l'une publique et l'autre privée, qui permettent de signer un document technologique et d'identifier le signataire;

6° il délivre des certificats qui comportent au moins les éléments suivants :

a) le nom distinctif du notaire auquel est joint un code unique;

b) la mention qu'il est notaire;

7° il inscrit les certificats de signature dans un répertoire tenu sur un support faisant appel aux technologies de l'information et le met à jour. Ce répertoire contient, notamment, les numéros de série des certificats de signature valides, suspendus, annulés ou archivés.

Les renvois à une norme prévue aux paragraphes 1°, 3° et 5° du premier alinéa réfèrent à l'édition la plus récente publiée par l'organisme et comprennent toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées.

**7.** Le prestataire de services de certification s'assure que le notaire a l'autorisation du secrétaire de l'Ordre avant de lui délivrer sa signature officielle numérique.

**8.** Lorsque le prestataire de services de certification est informé ou constate que la sécurité ou la confidentialité du mot de passe ou des éléments secrets liés à la signature officielle numérique d'un notaire peut être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre et le notaire.

Il s'assure que le secrétaire de l'Ordre a révoqué l'autorisation à un notaire avant de révoquer sa signature officielle numérique.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**9.** Le code ou la marque spécifique attribué à un notaire par le secrétaire de l'Ordre avant le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est sa signature officielle numérique et ce notaire peut l'utiliser, sous réserve d'un engagement écrit de sa part conforme à celui prévu à l'article 3, si le prestataire de services de certification qui l'a délivré satisfait aux conditions prévues aux articles 5 et 6.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

69837